



**COMPTE-RENDU DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DU 23 AVRIL 2018 à 17H00**

L'an Deux Mille dix-huit, le lundi 23 avril à 17H00,

Les membres du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se sont réunis à Bergerac, au nombre de 22 suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président en date du 17 avril 2018.

PRESIDENCE DE SEANCE : Monsieur Frédéric DELMARES

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs Daniel GARRIGUE, Jean-Paul ROCHOIR, Adib BENFEDDOUL, Christophe GAUTHIER, Laurence ROUAN, Jean-Michel BOURNAZEL, Daniel RABAT, Christian BORDENAVE, Claude CARPE, Fabien RUET, Jacqueline VANDENABEELE, Alain CASTANG, Roland FRAY, Olivier DUPUY, Alain MONTEIL, Christiane DELPON, Roger LAPOUGE, Michel SÉJOURNÉ, Christophe MAMONT, Pascal DELTEIL, Alain BANQUET

Monsieur Jean-Jacques CHAPELLET donne pouvoir à Frédéric DELMARES

Monsieur Alain PLAZZI donne pouvoir à Christian BORDENAVE

Monsieur René VISENTINI donne pouvoir à Pascal DELTEIL

ABSENTS EXCUSES :

Mesdames et Messieurs Rhizlane ROBIN-EL GRENI, Sébastien BOURDIN, Alain CEREAS

**CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION BERGERACOISE POUR LA GESTION D'AIRES D'ACCUEIL
DES GENS DU VOYAGE – ANNEE 2018**

L'Etat attribue aux collectivités gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage une aide au fonctionnement dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2).

Le versement de cette aide est conditionné à la signature d'une convention annuelle.

Cette aide de l'Etat, gérée par l'intermédiaire des services de la DDCSPP, est composée d'une part fixe par place de caravanes et par mois et d'une part variable en fonction du taux d'occupation. Cela représente pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise le versement d'un montant provisionnel de 52 320,41€ pour l'année 2018, basé sur un taux d'occupation de 74%.

Le montant est versé mensuellement avec une régularisation en N+1 si le taux d'occupation est différent du taux estimé.

Pour bénéficier de cette aide, la CAB doit fournir chaque année un bilan du montant des aides versées, des droits d'usages recouverts et des dépenses engagées sur l'aire.

PROPOSITION :

Les membres du Bureau communautaire sont invités à autoriser le Président à signer avec l'Etat la convention financière 2018 concernant les aides apportées aux collectivités gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage et tout document s'y rapportant.

DECISION :

Adopté par 25 voix pour.

ADOPTION DU REGLEMENT DE SERVICE DU SPANC

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a la compétence Assainissement Non Collectif sur l'ensemble de son territoire. A la suite de la fusion entre la CAB et la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès (CCCS) en 2017, il s'agit d'adopter un unique règlement de service qui établit le fonctionnement du service sur les 38 communes.

Par délibération en date du 12 février 2014 (délibération 2014-024), un règlement de service a été adopté pour les 27 communes de la CAB. Celui-ci a été modifié suite à l'intégration de la CCCS fin 2017.

La fin du contrat avec les prestataires (SAUR sur les 11 communes de l'ex CCCS et VEOLIA sur les 27 communes de l'ex-CAB) et l'attribution d'un nouveau marché de prestation de service le 6 février dernier ont permis de travailler sur une refonte générale du règlement de service. Il est proposé les modifications suivantes :

- Allongement de la périodicité des contrôles (8 ans),
- Uniformisation des tarifs suite à l'attribution du nouveau marché (annexe 4),
- Modification du processus de relance des contrôles de bon fonctionnement selon le nouveau marché de prestation de service attribué à VEOLIA,
- Facturation de l'ensemble des contrôles au propriétaire de l'immeuble contrôlé, facilitant ainsi le recouvrement de la redevance (cette redevance est récupérable sur les charges locatives),
- Nouvelle tarification pour les dossiers classés sans suite.

PROPOSITION :

Les membres du Bureau communautaire sont invités à adopter le Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif - SPANC.

DECISION :

Adopté par 25 voix pour.

COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL (AVAP-SPR) DE BERGERAC

Entrée en vigueur de l'AVAP-SPR :

Le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Bergerac a été approuvé par délibération le 26 février 2018.

Ce document prend la suite de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en tant que document de protection du patrimoine de Bergerac.

C'est en réalité une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) qui a été élaborée et qui est devenue un SPR le jour de son approbation, conformément aux dispositions de la Loi LCAP.

La Commission Locale de l'AVAP devient la Commission Locale du SPR :

La transformation de l'AVAP en SPR entraîne la mutation de la commission locale qui a suivi son élaboration : la CLAVAP devient la CLSPR.

La Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable ou « CLSPR » a pour mission de suivre l'application du document, d'en dresser le bilan (art. L631-3 du code du patrimoine) et parfois, de donner un avis sur un dossier d'autorisation de travaux au cours de l'instruction qui abondera l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Elle n'a pas la même composition que la CLAVAP. Sa composition est fixée par l'article D631-5 du code du patrimoine :

La commission locale prévue au II de l'article L. 631-3 est présidée par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. La présidence de la commission peut être déléguée au maire de la commune concernée lorsque celle-ci n'est pas l'autorité compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, le président peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif.

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale comporte plusieurs sites patrimoniaux remarquables, une commission locale unique peut être instituée pour l'ensemble de ces sites en accord avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

La commission locale comprend :

1° Des membres de droit :

- le président de la commission ;
- le ou les maires des communes concernées par un site patrimonial remarquable ;
- le préfet ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
- l'architecte des Bâtiments de France ;

.../...

2° Un maximum de quinze membres nommés dont :

- **un tiers de représentants** désignés par le conseil municipal en son sein ou, le cas échéant, désignés en son sein par l'organe délibérant de **l'établissement public de coopération intercommunale** compétent ;
- **un tiers de représentants d'associations** ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- **un tiers de personnalités qualifiées.**

Les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale après avis du préfet.

Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Désignation des membres au sein des collèges Associations et Personnalités Qualifiées :

La CLAVAP, qui a été amenée à prévoir sa propre transformation, a proposé d'intégrer 5 associations et 5 personnalités qualifiées. Elles ont été contactées et ont répondu favorablement à l'invitation, souhaitant être membres de la CLSPR.

La liste de ces membres présumés a été ensuite soumise pour avis à la Préfète qui a donné son accord.

En italique, les membres ayant déjà un siège à la CLAVAP, en gras, les nouveaux membres

COLLEGE DES ASSOCIATIONS	
Collectif des commerçants de Bergerac	Représentant d'associations ayant pour objet la protection du patrimoine
Les amis du Vieux Bergerac et de la Dordogne	
Protection et avenir du patrimoine et de l'environnement en Dordogne	
Interprofessionnel des Vins de Bergerac et de Duras	
Fondation du Patrimoine	

COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	
DREAL	Personnalités qualifiées
CCI	
CAUE	
CONSERVATEUR DE BERGERAC	
OFFICE DE TOURISME	

Aux côtés de ces membres avec droit de vote, trois autres associations seront associées :

Les conseils citoyens seront membres à part entière, sans droit de vote et invités en fonction de l'ordre du jour et de la situation des projets à l'étude.

La SEPANSO et EPIDOR seront associés aux commissions lors de l'étude de dossier ayant un impact probable sur la Dordogne.

Désignation des élus membres :

- Au sein des membres de droit figurent le Président de l'EPCI et le Maire de la Commune concernée.

M. Frédéric Delmarès et M. Daniel Garrigue sont ainsi membres de droit. Il faut leur désigner un suppléant.

- Pour constituer le collège des élus membres, il faut désigner 5 personnes au sein de l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que pour chacun d'entre eux, un suppléant.

MEMBRES DE DROIT			
Président de la commission	Président de la CAB	Frédéric DELMARES	Suppléant à désigner
Maire de la commune concernée	Maire de Bergerac	Daniel GARRIGUE	Suppléant à désigner
	Le Préfet		
	Le Directeur Régional des Affaires Culturelles		
	L'Architecte des Bâtiments de France		
COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'EPCI			
	Elu de l'EPCI	Titulaire à désigner	Suppléant à désigner
	Elu de l'EPCI	Titulaire à désigner	Suppléant à désigner
	Elu de l'EPCI	Titulaire à désigner	Suppléant à désigner
	Elu de l'EPCI	Titulaire à désigner	Suppléant à désigner
	Elu de l'EPCI	Titulaire à désigner	Suppléant à désigner

Comme annoncé dans la délibération d'approbation de l'AVAP- SPR, les élus-membres doivent être désignés par le Bureau de la CAB. Leur délégation aura utilement un lien avec le document de protection du patrimoine de Bergerac : Urbanisme, Habitat, Tourisme, Voirie, Environnement, Petit Patrimoine.

PROPOSITION :

Les membres du bureau communautaire sont invités à désigner les élus membres de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR).

Candidatures proposées :

MEMBRES DE DROIT	
Membre de droit	Suppléant
Frédéric DELMARES	Fabien RUET
Daniel GARRIGUE	Adib BENFEDDOUL

COLLEGES DES REPRESENTANTS DE L'EPCI	
5 titulaires	5 suppléants
Michel SEJOURNE	Marc LETURGIE
Christian BORDENAVE	Christiane DELPON
Jean-Michel BOURNAZEL	Christophe MAMONT
Christophe GAUTHIER	Alain PLAZZI
Roland FRAY	Alain BANQUET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L151-43 ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L631-1 et suivants, R631-1 et suivants, les anciens articles L642-1 et suivants, D642-1 et suivants abrogés le 09 juillet 2016 ;

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif à l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2014-115 du 23 juin 2014 prescrivant l'élaboration d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en remplacement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) en vigueur sur la commune de Bergerac ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2016-137 du 19 décembre 2016 arrêtant le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et tirant le bilan de la concertation avec la population ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-038 du 26 février 2018 approuvant le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) qui est devenu de plein droit un Site Patrimonial Remarquable ;

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de la Dordogne du 7 février 2018 sur la composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable au titre de l'article D631-5 du code du patrimoine.

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Locales, les candidats proposés sont déclarés élus.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en mairie de Bergerac, pendant un mois, et sa publication au recueil des actes administratifs ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de la dernière formalité de publicité.

DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE L'ASSOCIATION OVERLOOK

L'association Overlook gère la salle de musiques actuelles « Le Rocksane ». Cette association œuvre à la mise en place de partenariats afin de co-organiser des événements culturels.

Dans la mesure où la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est un important partenaire financier, le conseil d'administration d'Overlook a proposé de lui ouvrir un siège.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de désigner un conseiller communautaire titulaire et un conseiller communautaire suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association.

PROPOSITION :

Candidatures proposées :

Laurence ROUAN – titulaire
Alain BANQUET - suppléant

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Locales, les candidats proposés sont déclarés élus.